

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE
2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : M. Eric CAUVIN, Mme Catherine COQUELIN, M. Manoël DUDOUIT, Mme Laurence DUFOUR, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, MM. Joël GAUTIER, Emmanuel JAMARD, Mmes Nathalie LECLER, Nathalie LECUIR, MM. Franck LEGIGAN, Sébastien LEMONNIER, Mme Martine LEPAGE, MM. Gilles MALICOT, Cyril PANIEL, Laurent PIEN, Mmes Pierrette POUSSET, Martine SAVARY, M. Vivek SINGH, Mmes Aurélie VERGIN, Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Annick ALIX FAUDEMER, Mme Esther BEUVE qui a donné pouvoir à Mme Sylvie GAUTIER, Mme Isabelle DEGUETTE qui a donné pouvoir à Mme Pierrette POUSSET, M. Pierrick DELACOTTE qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, M. Alain LENESLEY qui a donné pouvoir à Mme Martine LEPAGE

Absents : Mme Sylvie ASSELIN, MM. Yann LECUYER, Serge LEMONNIER

Secrétaire de séance : M. Cyril PANIEL

Date de convocation : 7 décembre 2021

Date d'affichage : 23 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Votants : 25

Délib. n°2021-086 : Ouverture dérogatoire des commerces le dimanche (année 2022) - avis du conseil municipal

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux **dérogations au repos dominical autorisées par la Maire.**

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes ont été introduits :

- Tout travail le dimanche doit donner droit à une **compensation salariale**
- Le commerce ne peut pas ouvrir en l'absence d'**accord des salariés**

Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le Maire pouvait décider dans les commerces de détail non alimentaire, où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Cette loi a porté de 5 à **12 maximum** le nombre des « dimanches du Maire ». **La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre** pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être organisé en concertation avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, mai

- après avis simple du conseil municipal,
- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après avis conforme de l'Agglo.

La délibération ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Concernant l'année 2022, il est soumis à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés selon le calendrier suivant :

Super U	2 janvier 2022
	17 avril 2022
	5 juin 2022

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Emettre un avis favorable à la liste des dimanches travaillés pour l'année 2022.**

Pour : 25	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

